

Sainte-Foy, le 26 mars 2001

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXX

OBJET: Congé fiscal pour les nouvelles sociétés - continuation d'une entreprise
N/Réf.: 00-010077

xxx

La présente fait suite à votre demande d'interprétation au sujet des dispositions relatives à l'exonération temporaire pour une nouvelle société.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si la société *** (ci-après, « la nouvelle société ») peut profiter de l'exonération temporaire accordée aux nouvelles sociétés et ce, considérant la discrétion ministérielle prévue à l'article 771.7 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après, « la loi »).

Selon les faits soumis dans votre lettre, nous comprenons les faits de la façon qui suit :

- XXXXXX (ci-après, « le consultant ») et son épouse XXXXXX étaient actionnaires de la société *** (ci-après, « l'ancienne société ») et ils détenaient respectivement XX % et XX % des actions de la société. L'ancienne société a été constituée le XXXXXXXX et elle a profité de l'exonération temporaire de 3 ans pour les nouvelles sociétés ;
- L'ancienne société opérait dans le domaine de la consultation informatique ;
- en XXXXXXXX, les actions de l'ancienne société ont été vendues à *** (ci-après, « l'acquéreur ») une société publique américaine en considération d'une somme de XXXXXXXX \$ et de XXXXXX actions de l'acquéreur réparties entre les actionnaires selon le pourcentage d'actions détenues initialement dans l'ancienne société ;
- suite à cette transaction, le consultant a été engagé à titre d'employé chez la filiale de l'acquéreur ;

XXXXX

- en XXXXXX, le consultant a quitté son poste chez la filiale de l'acquéreur, suite à des insatisfactions reliées à son emploi ;
- une nouvelle société a été constituée en XXXXXX et le consultant en est le seul actionnaire ;
- à l'instar de l'ancienne société, la nouvelle société opère également dans le domaine de la consultation informatique ;
- aucun des actifs de l'ancienne société n'a été transféré dans la nouvelle société ;
- les clients de la nouvelle société ne sont pas les mêmes que ceux de l'ancienne société.

OPINION

L'article 771.7 de la loi mentionne que lorsque l'entreprise exploitée au cours d'une année d'imposition par une société peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou d'une partie d'une ou plusieurs entreprises qu'une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes exploitaient auparavant et que, si ce n'était de l'article 771.7 de la loi, la société serait une société admissible pour cette année d'imposition ou une année d'imposition subséquente, la société est réputée, si le ministre en décide ainsi, ne pas être une société admissible pour ces années.

L'application de l'article 771.7 de la loi repose sur le constat que l'entreprise exploitée puisse raisonnablement être considérée comme étant principalement la continuation d'une ou plusieurs entreprises ou partie d'une ou plusieurs entreprises exploitées auparavant par une autre personne ou société de personnes.

La notion de continuation suppose l'abandon de l'exercice de la totalité ou d'une partie de la première entreprise qu'une autre personne exploitait auparavant et cette détermination est essentiellement une question de fait. Toutefois, nous pouvons formuler les commentaires généraux suivants.

Lorsque les activités de l'entreprise exploitée par une société consistent en la prestation de services, dans des circonstances semblables à celles exposées dans les faits, il faut déterminer dans quelle mesure l'exécution de ces activités repose sur l'expertise et la compétence d'un particulier. Si la prestation de services d'une société repose essentiellement sur les compétences de ce particulier, lorsque ce dernier cesse de rendre des services à la société pour le bénéfice d'une autre société, nous sommes d'avis que cette dernière peut raisonnablement être considérée comme continuant l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci exploitée auparavant par la première société.

XXXXX

Dans le cas présent, les activités de la filiale de l'acquéreur qui se rapportent à la prestation du consultant ont cessé lorsque ce dernier a quitté son poste chez elle. Ainsi, il serait raisonnable de considérer que la nouvelle société continue une partie des activités de la filiale de l'acquéreur en matière de consultation informatique et de ce fait, les dispositions de l'article 771.7 de la loi devraient s'appliquer.

XXXXX